

TW

5.5

Nom: Gönczy Prénom: Valentin

Professeur / Professeure: M. Sträubli

Epreuve: Contrôle continu de droit pénal Date: 11.01.15

2/

I. Abattage du sapin de Marc par Luc - l'ère qualification jui.

a)

1) En abattant d'un coup de tronçonneuse le sapin de Marc, Luc détruit une chose appartenant à autrui, au sens de l'art 144 al. 1 hyp. 2 CP.

Luc agit à dessein, au sens de l'art 12 al. 2 par. 1 CP.

2) Luc peut-il invoquer le consentement présumable de l'ayant droit, l'état de nécessité justificative ne pouvant s'appliquer faute de savoir le bien juridique sacrifié est le patrimoine de Marc, un bien juridique individuel. Il est disponible, car pas soustraite par la loi. Marc est habilité à en disposer car il en est le titulaire. Rien n'indique que Marc soit incapable de discernement, il est apte à en disposer. Il ne peut donner son consentement, car il est descendu dans la vallée et Luc n'a aucun moyen de l'atteindre. Comme les circonstances ne nous permettent pas de savoir s'il aurait consenti, il faut se référer à l'intérêt bien compris de l'ayant droit: considérant que la valeur du sapin, bien que gigantesque, est de loin inférieure à la valeur d'une ferme (que le feu allait ravager), il est admis que l'acte de couper le sapin pour sauver la ferme est conforme à l'intérêt bien compris de l'ayant droit.

triangulaire

Luc se sait dans une situation où il peut se prévaloir du * triangulaire?

Consentement présumé de l'ayant droit.
L'acte de Luc est donc licite.

h) fi

1) L'infraction qualifiée de l'art 144 al. 3 CP ne peut être retenue contre Luc, car la valeur du sapin et des quelques dents atteinte au maximum CHF 10'000.-.

II. Abattage du sapin de Marc par Luc - 2^e qualification juridique

1) En abattant le sapin qui s'éroule sur la toiture de la femme de Marc - l'envoyant de la sorte à la casse, Luc met hors d'usage une chose appartenant à autrui, au sens de l'art. 144 al. 1 hypo. 3 CP.

Luc a n'agit pas intentionnellement, dès lors qu'il n'accepte pas la réalisation des éléments objectifs de l'impression, étant persuadé que le sapin ne toucherait aucune voiture.

L'actien de Luc est donc atypique. (La question de la négligence se poserait tout de même.)

oui mais non punissable!

III. Enjambement de la haie et entrée dans la cabane par Luc

1) En enjambant une haie et en entrant dans la cabane, Luc pénètre dans un jardin des attenants à une maison #1 contre la volonté de l'ayant droit, au sens de l'art. 186 al. 1 hypo. 1 CP

Luc agit à dessein, au sens de l'art 12 al. 2 p. 1 CP

#1 de jardin ...

#1 et un local fermé

2) Luc peut-il invoquer l'état de nécessité justificative, au sens de l'art 77 CP ?

Il y a un danger, Marc lui court après avec une hache dans le but de le tuer avec une hache. L'objet du danger est la vie de Luc, un bien juridique individuel. Le danger est actuel, dès lors que Marc le rattrape petit à petit. L'acte de nécessité justificative est dirigé contre la liberté de domicile du propriétaire de la parcelle, soit un bien juridique individuel (agressif). Enjamber une haie est propre à semer des poursuivants. Il n'y avait pas d'autres moyens légal de faire cesser le danger: il a déjà pris la fuite et appeler la police serait vain puisqu'il se trouve dans un village isolé, la police mettrait trop de temps à arriver. Luc s'en est tenu au moins dommageable, il n'a rien abîmé. On ne voit pas comment il aurait pu utiliser un processus d'escalade. Au niveau de la proportionnalité au sens strict: on a d'un côté la liberté de domicile et de l'autre la vie, cette dernière étant beaucoup plus précieuse; on a d'une part une simple atteinte à la liberté de domicile, et de l'autre part un risque de mort.

Les deux biens juridiques sont soumis à un risque connu, mais un degré supérieur pour la vie. L'Etat de nécessité justificative étant agressif, il faut une prépondérance notable du bien juridique protégé. Au vu de ces derniers critères, il apparaît que l'acte est clairement proportionné.

Luc se voit dans une situation d'état de nécessité justificative (77 CP)

L'acte de Luc est donc licite.

Excellente analyse!!!

IV. Luc embroche Marc avec une fourche à foins

- 1) En embrochant Marc avec une fourche et de la sorte le blessant grièvement à l'abdomen, Luc blesse intentionnellement une personne de façon à mettre sa vie en danger, au sens de l'art. 122 al. 1 CP.

MACP
→ agression

Luc agit tout du moins par dol éventuel, au sens de l'art 12 al. 2 pph. 2 CP. En effet, il a dit aux gendarmes avoir envisagé que son coup pouvait être fatal, il a donc accepté la survenance du résultat meins sans la chercher.

= mort

- 2) Luc peut-il invoquer le motif justificatif de la légitime défense, au sens de l'art 15 CP ?

Il y a bien une attaque, Marc essayant de le tuer ou du moins le blesser à l'aide d'une hache. L'objet de l'attaque est la vie de Luc, un bien juridique individuel. L'attaque est actuelle, dès lors que Marc se tient dans l'embrasure de la porte et brandit sa hache. L'attaque est illicite: en essayant de tuer ("faire la peau") Luc à l'aide d'une hache, Marc essaie de tuer une personne, au sens de l'art. 171 CP; il agit à dessein, au sens de l'art 12 al. 2 pph. 1 CP; pour finir, il ne peut invoquer de motif justificatif car l'abattage du rapin par Luc est licite, il doit le subir sans répliquer.

L'acte de légitime défense porte sur l'intégrité corporelle de Marc, soit un bien juridique individuel de l'agresseur. Blesser grièvement en assaillant est propre à le mettre hors d'état de nuire. En matière de légitime défense, la question de la subsidiarité ne se pose pas (TF). On ne peut reprocher à Luc de n'avoir pas essayé de causer moins de dégât, dès lors

Nom: GONCEY Prénom: Valentin

Professeur / Professeure M. Sträubli

Epreuve: droit Pénal Date: 11.07.16

qu'il se trouvait en danger de mort, n'avait pas le temps de réfléchir et qu'un coup de fourche n'est pas forcément propre à causer une lésion corporelle grave, mais aussi simple. De plus, on ne peut pas lui reprocher de n'avoir pas menacé en premier lieu Marc, car au vu de la physique de ce dernier, l'effet de surprise était sa seule chance.

Au niveau de la proportionnalité au sens strict : des deux côtés il y a un risque concret et un degré d'atteinte élevée (mort) ; la valeur des deux biens juridiques est similaire puisque les deux sont l'intégrité corporelle, voir la vie pour Luc ; pour finir, les deux protagonistes ont utilisé un objet dangereux, une hache et une fourche.

Au vu de ces derniers critères, l'acte de Luc est proportionnel.

NON!

De image Luc ne se sait pas dans une situation de légitime défense, puisqu'il confie aux agents que selon lui rien ne légitime un tel acte.

Il se sait dans une situation de LD

L'acte de Luc est donc ~~illégal~~. licite

mais il y a 3) Il sera reconnu coupable, erreur sur l'illégalité!!!

V. Nicolas ne fait rien pour essayer de sauver Marc

- 1) En n'essayant pas au moins de maintenir Marc en vie le temps qu'il appelle les secours et qu'ils arrivent, Marc - en sa qualité de médecin à la retraite - ne porte pas secours à une personne en danger de mort imminent, alors que l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui étant donné les circonstances, au sens de l'art. 128 al. 1 hypo. 2 CP.

Nicolas agit à dessein, au sens de l'art. 12 al. 2 ph. 1 CP. En effet, il refuse sciemment de lui porter secours, sous prétexte que seule une intervention chirurgicale pourrait le sauver.

- 2) Nicolas ne peut invoquer aucun motif justificatif.
- 3) Nicolas ne peut invoquer aucun motif d'absolution, il sera reconnu coupable.

VI. Nicolas étouffe Marc à l'aide d'un coussin

a)

- 1) En étouffant Marc à l'aide d'un coussin, Nicolas lève une personne, au sens de l'art. 111 CP.

Nicolas agit à dessein, au sens de l'art. 12 al. 2 ph. 1 CP.

2) Nicolas peut-il invoquer le consentement présumé de l'ayant droit ?

Le bien juridique sacrifié est la vie, un bien juridique individuel. Mais la vie n'est pas disponible, sa disponibilité est soustraite par la loi.

L'acte de Nicolas est donc illicite.

3) Nicolas ne peut invoquer aucun motif d'absolution, rien n'indique qu'il pensait que son acte était couvert par un motif justificatif. Il sera donc reconnu coupable.

b)

1) Nicolas ne peut pas bénéficier de l'instruction privilégiée de l'art. 174 CP. En effet, bien qu'il cède à un mobile honorable, la pitié en espère, Mene ne le lui a pas demandé.

Bravo ! Excellent travail !